

# L'idéalisme seul ne suffit pas

Autor(en): **Lapaire, Claude**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Heimatschutz = Patrimoine**

Band (Jahr): **78 (1983)**

Heft 6

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-175105>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



*Un petit musée typique, présentant tout un équipement spécialisé, est celui de la vigne, à Gléresse.  
Ein typisches Kleinmuseum mit betonter Fachausrichtung ist das Rebbaumuseum in Ligerz am Bielersee (Archivbild SHS).*

# L'idéalisme seul ne suffit pas

**Un musée – et en principe un petit musée local aussi – est une institution culturelle d'intérêt public: ce n'est ni une collection privée, ni une entreprise commerciale. Il est par définition permanent et ne saurait disparaître ou être aliéné si son créateur ne peut plus s'en occuper. Ses collections ont un caractère scientifique et n'ont pas été réunies au hasard. Aussi les bases et l'organisation d'un musée, au moment de sa création, ont-elles une importance primordiale. Quelles en sont les données essentielles?**

«Ce qui doit distinguer un musée d'une collection privée, c'est le statut légal dont il relève. Les musées ont des statuts très divers, parfois fort compliqués; certains musées n'ont pas encore de statuts écrits. Il importe pourtant, lorsqu'on crée un musée ou qu'on reprend la charge d'un musée sans statut, de donner à l'institution une base légale aussi claire et aussi forte que possi-

## Idealismus allein genügt nicht

Das Museum – und im Prinzip auch das kleine Ortsmuseum – ist eine öffentliche kulturelle Institution und weder eine Privatsammlung noch ein kommerzielles Unternehmen. Es ist dauerhaft und kann nicht verschwinden, geschlossen oder verkauft werden, wenn ihr Schöpfer sich nicht mehr damit befasst. Seine Sammlungen haben wissenschaftlichen Charakter und sind nicht ausschliesslich durch Zufall zusammengetragen worden. Den Grundlagen und der Organisation kommt deshalb beim Aufbau eines Museums eine zentrale Bedeutung zu. Woran ist dabei vorab zu denken?

Ein Museum sollte sich von einer Privatsammlung durch die rechtlichen Grundlagen unterscheiden, auf denen es beruht. Museen haben verschiedenartige und manchmal sehr komplizierte Statuten; manche allerdings haben gar keine. Zweifellos ist es bei der Gründung oder Übernahme eines Museums ohne Statuten wichtig, der Institution eine möglichst klare und starke rechtliche Basis zu geben, um ihren Fortbestand zu sichern. Das Vorhandensein solcher schriftlicher Grundlagen erleichtert die Beziehungen zu den Behörden und lässt das Museum in den Genuss von Vergünstigungen gelangen, die ihm andernfalls versagt bleiben. Vor allem sollte man folgende Punkte genau umschreiben:

- a) Wer ist Besitzer der Sammlungen?
- b) Wer ist Eigentümer der Gebäude?
- c) Wer stellt die Finanzierung des Museums sicher?
- d) Wer garantiert den Unterhalt der Sammlungen und Gebäude?

Was auch immer der rechtliche Status eines Museums sein

mag, die verantwortlichen Leiter und die amtlichen Stellen als Eigentümer sollten sich daneben auch den moralischen Grundsätzen unterwerfen, die die Museen der ganzen Welt regieren. Diese lassen sich auf zwei Aussagen reduzieren:

1. *Dauerhaftigkeit der Institution:* Ein Museum kann nicht aufgelöst werden durch einen einfachen Beschluss der privaten oder öffentlichen Eigentümer. Wenn die finanziellen Mittel plötzlich ausgehen, müssen die verantwortlichen Stellen alles in Gang setzen für ein Überleben der Sammlungen.

2. *Unveräußerlichkeit der Sammlungen:* Politischer Druck, Wirtschaftskrisen oder Geldbedarf für neue Ankäufe sind einige Gründe, die zum Teil- oder Totalverkauf von Museumssammlungen führen können. In den Augen der grossen Mehrheit der Berufsangehörigen sind diese jedoch nicht annehmbar, denn nichts kann den Verkauf von Sammlungen rechtfertigen. Dasselbe gilt im Prinzip auch für Tauschgeschäfte.

Für den Namen eines Museums gibt es keinerlei Vorschriften. Er kann anspielen auf das Thema der Sammlungen (Salzmuseum), auf seine Gründer (Alex Forel Museum) oder auf seinen rechtlichen Status (Städtisches Kunstmuseum). Wenn der Name des Museums schliesslich Geschmackssache ist, sollte man auf jeden Fall seinen Tätigkeitsbereich genau zu umreissen versuchen. Dabei gilt es allerdings eine unnötige Konkurrenzierung unter benachbarten Museen mit gleicher Zielsetzung zu vermeiden. Hingegen wirkt sich die Nachbarschaft von Museen mit verschiedenartiger thematischer Ausrichtung oft günstig aus. Bei Heimatmuseen empfiehlt sich eine Zusammenarbeit zwischen verschiedenen Gemeinden. Die Devise

ble, afin d'assurer la pérennité du musée.

L'existence de ces textes facilitera les relations avec les autorités politiques, fiscales et douanières et permettra de faire bénéficier le musée de certains avantages qui pourraient, sinon, lui être refusés.

### Statut légal

On définira notamment les points suivants:

a) *Qui est le propriétaire des collections?*

Le musée peut avoir reçu, acheté, échangé ou trouvé les objets de ses collections. Il peut également en avoir la jouissance à titre de prêt ou de dépôt, pour une durée limitée ou indéterminée. En général, les musées n'ont pas de personnalité juridique et ne sont pas les propriétaires légaux des collections qu'ils détiennent: celles-ci sont la propriété de l'Etat, des municipalités, d'associations, de fondations ou d'organismes de droit public ou privé.

b) *Qui est le propriétaire des bâtiments?*

Souvent, c'est l'organisme qui est en même temps propriétaire des collections. Mais on peut trouver toutes sortes d'autres situations: les bâtiments sont loués par le musée; ils sont mis gratuitement à la disposition du musée par un particulier ou une institution publique ou privée qui n'est pas propriétaire des collections, ou propriétaire d'une partie seulement des collections. Bien d'autres variantes sont encore possibles.

c) *Qui assure le financement du fonctionnement du musée?*

Les ressources nécessaires au musée pour le traitement du personnel, le chauffage, l'éclairage, l'achat et l'entretien de matériel et de machines et tous les autres frais (assurances, publicité, imprimés, transports, voyages, bibliothèque, expositions temporaires et accroissement des collections) peuvent lui être fournies par un seul organisme, qui est souvent le propriétaire des collections et (ou) des bâtiments. Mais l'argent peut provenir d'autres sources. Il convient

alors d'énumérer soigneusement quels organismes publics ou privés se sont engagés à fournir une contribution (en nature ou en espèces) et de fixer la régularité et la périodicité de la contribution.

d) *Qui assure l'entretien des collections et des bâtiments?*

La question peut sembler oiseuse, tellement il est évident que ce devrait être le propriétaire concerné. Il n'en est pas toujours ainsi. Les collections peuvent appartenir, par exemple, à une société savante ou à une communauté religieuse qui les a remis au musée, à condition que celui-ci en assure la conservation. De même, un château peut avoir été mis gratuitement à la disposition du musée, à condition que celui-ci prenne à sa charge l'entretien et (ou) la transformation du bâtiment.

### Et statut moral

Quel que soit le statut légal du musée, les responsables qui le gèrent et les autorités qui en sont propriétaires doivent se soumettre au statut moral qui régit les musées dans le monde entier. Ce statut – formulé par des lois dans de nombreux

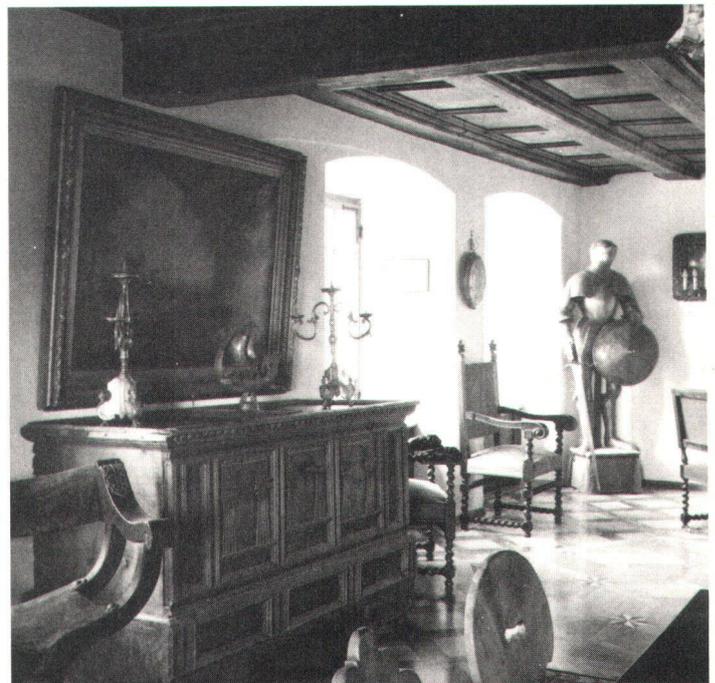
pays, mais implicite dans d'autres – peut se ramener à deux notions:

a) *pérennité de l'institution*

Un musée ne peut pas être supprimé par une simple décision de la communauté publique ou privée qui en est propriétaire. Si les moyens financiers viennent à manquer, les autorités responsables doivent mettre tout en œuvre pour trouver une solution qui assure la survie des collections. En cas de force majeure elles peuvent donner les collections à un autre musée poursuivant des buts analogues. Si le bâtiment qui abrite le musée doit être démoli ou vidé pour un temps déterminé, les autorités responsables doivent assurer le transfert des collections dans une construction adéquate.

b) *inaliénabilité des collections*

On se souvient des ventes d'œuvres d'art appartenant à des musées allemands par le Troisième Reich, en 1937, de celles organisées par le gouvernement de l'Union Soviétique vers 1920 et, plus près de nous, des ventes faites par certains musées de New York. Pression politique, crise économique



*Un mobilier d'époque est ce qu'on trouve le plus fréquemment dans les musées locaux; mais cela exige une parfaite compétence.*

*Wohnrichtungen gehören zu den häufigsten Inhalten lokaler Museen, erheischen jedoch eine fachlich einwandfreie Betreuung (Bilder Zeller).*

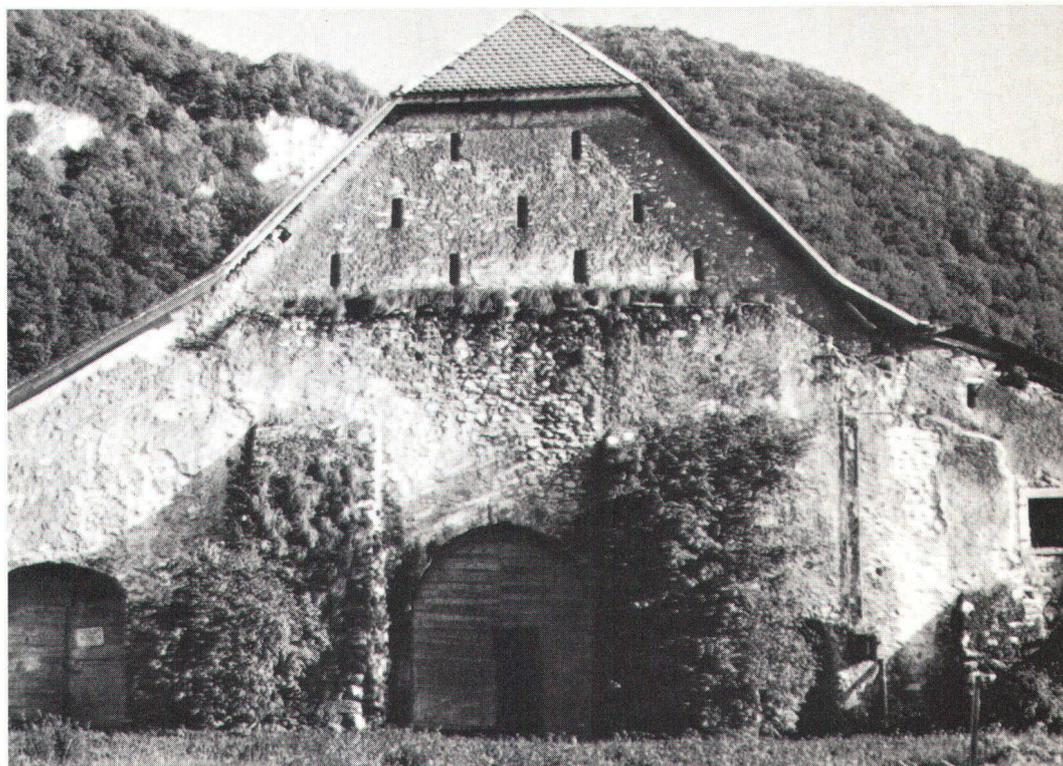
nationale ou simple besoin d'argent pour réaliser des achats intéressants, telles sont quelques-unes des motivations qui peuvent aboutir à la vente partielle ou totale des collections d'un musée. Aux yeux de la grande majorité des membres de la profession, ces motivations ne sont pas valables et rien ne peut justifier la vente des collections d'un musée.

En principe, les échanges entre musées et personnes privées (collectionneurs ou marchands) devraient être évités. En tout cas, les échanges et les ventes ne peuvent pas être faits à titre personnel par le conservateur du musée: ils sont de la compétence des autorités propriétaires du musée. Celles-ci porteront seules la responsabilité de leur décision.

### Nom et champ d'activité

Il n'y a aucune règle concernant le nom du musée. Celui-ci peut évoquer le thème des collections (Musée du sel), le souvenir de son fondateur (Musée Alexis Forel) ou son statut légal (Musée municipal des beaux-arts). Dans certains pays, des épithètes comme «international», «national», etc. ne sont pas protégées par la loi. On notera la tendance actuelle à éviter l'emploi du mot «musée», associé par certains esprits à vieillot ou poussiéreux: d'où la Maison des Transports à Lucerne, et le Technorama à Winterthur.

Si le nom est, en somme, affaire de goût, on cherchera par contre à caractériser avec précision le champ d'activité du musée. Les collections privées de l'époque baroque et les premiers musées du XIX<sup>e</sup> siècle comprenaient toutes les catégories d'objets, depuis le crocodile empaillé à l'œuf d'autruche monté en pièce d'orfèvrerie et au météorite, en passant par les monnaies, les tableaux et les manuscrits. Ces musées encyclopédiques ont été spécialisés au cours du XIX<sup>e</sup> siècle et sont aujourd'hui nos musées d'histoire naturelle, d'archéologie, d'ethnographie, d'histoire, d'arts appli-



*Le «Relais du Grand-Saint-Bernard», à Roche VD, a reçu l'aide de la LSP pour abriter maintenant le Musée suisse de l'orgue.*

*«Relais du Grand Saint-Bernard» in Roche VD: Mit Unterstützung des Schweizer Heimatschutzes zum neuen Unterschlupf für das Schweizer Orgelmuseum geworden (Bild RS).*

qués et des beaux-arts. Il n'est guère possible, ni même souhaitable, de créer de nouveaux musées de ce type. Si l'on veut faire œuvre utile, il faut donner naissance à des musées aussi spécialisés que possible. Un musée chargé d'une mission spécifique jouera un rôle significatif dans l'ensemble de musées d'un pays et justifiera par là même l'aide matérielle dont il aura sans cesse besoin. On cherchera à éviter une inutile concurrence entre des musées trop proches et poursuivant le même but. La proximité de musées aux thèmes diversifiés n'a aucune conséquence négative et se révèle, même, le plus souvent, bénéfique. Dans une ville de moyenne dimension, il peut y avoir de nombreux musées qui ne se porteront pas ombrage. Par contre, il semble a priori peu utile de créer deux musées du terroir dans des villages distants d'une dizaine de kilomètres. La réussite d'un musée du terroir peut inciter les habitants des villages voisins à l'imitation pure et simple. Il faudrait alors mettre en garde

les promoteurs de ces nouveaux musées et les orienter vers la création de collections complémentaires, voire foncièrement différentes. Peut-être serait-il plus sage d'abandonner tout esprit de concurrence et de s'unir entre plusieurs villages pour créer un musée communautaire dont les collections et les activités ne seraient pas nécessairement centralisées en un seul endroit. Le slogan ne devrait pas être «à chaque village son musée», mais «à chaque région ses musées vivants, efficaces et complémentaires».

### Heures d'ouverture et taxes d'entrée

Le musée doit être ouvert au public selon un horaire clairement défini et qui ne doit pas subir de fréquentes modifications, au gré des fantaisies du concierge. Entre un musée comme le Kunsthaus de Zurich, ouvert environ 60 heures par semaine ou plus de 3000 heures par an, et tel musée local ouvert deux heures par mois, les musées suisses connaissent les horaires les plus

variés. Sans vouloir établir une règle, nous estimons que le conservateur devrait s'astreindre à ouvrir son musée au moins deux heures par semaine, si possible le samedi ou le dimanche. En dehors des heures d'ouverture régulières, fixes et immuables, le petit musée doit pouvoir recevoir des visiteurs qui se sont annoncés par écrit ou par téléphone quelques jours à l'avance. L'information fournie dans les guides imprimés et clairement affichée à la porte du musée pourrait alors avoir la teneur suivante:

«Ouvert tous les samedis, de 15 à 17 heures; ouvert également sur rendez-vous en s'adressant à M. X., rue..., no de téléphone...»

La taxe d'entrée dans les musées donne lieu à des discussions qui ne sont pas près de finir. Un bon nombre de conservateurs est partisan de la gratuité, suivant en cela l'exemple donné par la majorité des musées anglais. Leur argumentation est claire: le prix d'entrée pénalise le visiteur et la perception de la taxe d'en-

darf nicht lauten «Jedem Dorf sein Museum», sondern «Jeder Region ihre lebendigen, wirkungsvollen und sich ergänzenden Museen».

Zu den Öffnungszeiten und Eintrittspreisen: Ein Museum soll gemäss klar definierten Öffnungszeiten zugänglich sein, die nicht dauernden Änderungen unterworfen sein dürfen. Kleinere Museen sollten in der Regel wenigstens zwei Stunden pro Woche, möglichst samstags oder sonntags, geöffnet sein und vorangemeldeten Besuchern auch ausserhalb der Fixzeiten offenstehen. Flexibel gehandhabt werden sollte auch die Frage der Eintrittsgebühren. In der Schweiz verlangen 20 Prozent der Museen kein Eintrittsgeld, 50 Prozent erheben 20 Rappen bis 1 Franken, die übrigen 1 bis 5 Franken. Immer mehr Museen gehen dazu über, am Eingang einen Sammelbehälter aufzustellen und keine Gebühr einzukassieren. Bei Wechselausstellungen bewegen sich die Eintrittspreise zwischen 2 und 8 Franken.

Wie verhält es sich mit dem Personal? Während die grössten Museen unseres Landes 80–120 Angestellte der verschiedensten Berufe zählen, sind die Ortsmuseen in der Regel Kleinbetriebe. Sie werden der Verantwortung eines ehrenamtlichen Konservators anvertraut, der die Aufsichts- und Unterhaltsarbeiten selbst ausführt. Die meisten Heimatmuseen werden aber heute von einer Gruppe Ehrenamtlicher geleitet und von einem Teilzeitaufseher unterstützt. Die Lohnkosten, die auf das Salär des Aufsehers beschränkt bleiben, werden vorzugsweise von der Gemeinde getragen, können aber auch durch kostenloses Logis abgegolten werden. Welche Formel man auch immer wählt, die Aufgabenverteilung, die Anstellungsbedingungen und die Kompetenzen sollten in jedem Fall eindeutig und schriftlich

trée ne rapporte pas plus qu'elle ne coûterait en personnel et en matériel. A cela, d'autres conservateurs répondent que pour un certain public «ce qui ne coûte rien ne vaut rien» et que la taxe d'entrée valorise l'accès au musée. Quelques musées ont trouvé un compromis satisfaisant: ils ont institué un jour d'ouverture gratuite par semaine. Plusieurs musées qui pratiquent la gratuité complète, ont disposé un tronç à l'entrée, invitant les visiteurs à participer par un don à améliorer les ressources financières de l'établissement. Cette formule, particulièrement sympathique, semble rencontrer une faveur toujours plus grande.

On rencontre en Suisse les taxes d'entrée les plus variées: environ 20% des musées – et non parmi les moindres – sont gratuits; environ 50% perçoivent une taxe allant de 20 centimes à un franc; environ 25% ont fixé leur prix d'entrée entre un et trois francs; très rares sont ceux qui demandent entre trois et cinq francs.

A l'occasion d'expositions temporaires, la finance d'entrée – destinée à couvrir une partie des frais de ces manifestations – se situe entre deux et huit francs. Ces prix sont ceux de 1980. En général, un tarif de faveur est consenti aux écoliers, étudiants et personnes du troisième âge.

### Personnel du musée

Dans la bourgade de X, un collectionneur d'antiquités régionales meurt en léguant ses objets à la commune pour en faire un musée. Le conseil communal trouve une grande chambre inoccupée au-dessus du hangar des pompiers et charge le maître d'école d'installer le musée. Combien de musées sont nés en Suisse de cette façon et combien d'enseignants, d'ecclésiastiques ou de retraités sont devenus «conservateur de musée» à la suite d'une telle décision, sans la moindre préparation! D'un autre côté, les plus grands musées suisses comptent de 80 à 120 employés exerçant des activités hautement diversifiées.

Paradoxalement, les responsables de ces grandes institutions se plaignent d'être insuffisamment dotés en personnel, rejoignant en cela les lamentations entonnées par leurs collègues des musées locaux.

Voyons ici le cas d'un petit musée local, abritant environ un millier d'objets les plus divers et disposant d'un très modeste crédit d'achat. En Suisse, ce genre de musée a été le plus souvent confié à la responsabilité d'un conservateur bénévole qui assure même les travaux de surveillance et d'entretien. Musée d'un seul homme, ouvert le premier dimanche du mois entre onze heures et midi, cette institution est condamnée à végéter et peut-être même à disparaître avec la personnalité qui lui a consacré sa vie.

Aujourd'hui, la plupart des musées du terroir sont gérés par un groupe de bénévoles, assistés d'un gardien à temps partiel. Ils peuvent alors être ouverts régulièrement deux ou trois demi-journées par semaine, plus souvent même si le gardien habite le musée. La formule de prise en charge communautaire d'un petit musée local a fait ses preuves dans toutes les parties du pays. Elle nécessite du groupe de bénévoles (quatre à cinq suffisent) un engagement total. Il semble que les médecins de campagne en activité, dont on sait pourtant à quel point ils ont à faire, soient d'excellents animateurs de musées locaux. Ils paraissent notamment avoir plus de poids que les instituteurs pour obtenir des autorités des subventions suffisantes et sont amenés par leur profession à découvrir dans chaque maison l'objet qui manque aux collections du musée. Les charges salariales annuelles sont restreintes à la rétribution du gardien, qui peut être partiellement compensée par un logement gratuit. Mais les autorités feront bien de ne pas en conclure qu'un musée ne coûte rien.

Quelle que soit la formule choisie pour la répartition des tâches du personnel du musée,

il convient de fixer clairement *le statut administratif de ce personnel*. Le propriétaire légal de l'institution, Etat, commune ou fondation, procède à l'engagement du personnel par un acte de nomination écrit, définissant la fonction, sa durée et renvoyant si possible à un cahier des charges. Le document stipule les conditions de salaire; il règle la durée des vacances et la question de la retraite. Le conservateur fera bien de fixer d'un commun accord avec le propriétaire du Musée l'étendue exacte de ses compétences, notamment en matière financière.

### Autorités de contrôle

Le personnel du musée, salarié ou bénévole, doit être soumis à une autorité de contrôle. Il s'agit en règle générale d'une commission nommée par le propriétaire légal du musée. Pour les musées employant du personnel à plein temps, la commission est un organe administratif, où sont représentés le pouvoir politique et les divers milieux socio-professionnels concernés par le musée. Sur les problèmes d'achats, de prêts à des expositions, d'organisation d'expositions temporaires, de nomination du personnel supérieur, la commission peut être amenée à donner son préavis aux autorités compétentes ou à décider en dernier ressort.

Les plus petits musées ont tendance à identifier le ou les responsables de l'institution avec la commission du musée. On regrettera de ne pas avoir mieux pratiqué la séparation des pouvoirs exécutifs (conservateur) et législatifs (commission, ou propriétaire légal) lorsqu'éclatera un conflit de compétence ou une discussion trop vive sur l'opportunité d'un achat. Dans une petite commune, le conseil législatif désignera trois de ses membres pour constituer la commission du musée. Celle-ci recevra le rapport annuel du conservateur, procédera à la vérification des comptes et de l'inventaire. Quel que soit le type de commission mis en place, il conviendra de fixer la durée



*On trouve des musées folkloriques, aujourd'hui, jusque dans les vallées les plus écartées. Ici, le Musée du val Blenio, à Lottigna.*

*Selbst abgelegene Berggegenden, wie das Bleniotal, verfügen heute über ein Heimatmuseum. Unser Bild zeigt die Küche im Blenieser Museum in Lottigna (Bild Keystone).*

du mandat de ses membres et ses compétences exactes.

La responsabilité de ce qui se passe au musée est d'abord celle du propriétaire légal. Il importe de rappeler ce fait aux autorités qui ont souvent tendance à s'en remettre à la commission du musée ou au conservateur.

### Moyens financiers

Le musée doit s'assurer les ressources financières dont il a besoin pour vivre et se développer.

Evoquons tout d'abord la nature des dépenses que l'on n'a pas toujours présentes à l'esprit lorsqu'on cherche à déterminer le coût annuel du fonctionnement d'un musée.

- a) entretien du bâtiment
- b) sécurité
- c) personnel
- d) aménagement intérieur
- e) administration
- f) collection
- g) expositions temporaires
- h) locations

Pour un petit musée, logé gratuitement, les dépenses se réduiront à quelques comptes généraux:

- personnel
- achats
- frais pour aménagement et entretien des collections
- frais administratifs.

Même si les sommes dont il a besoin sont minimes, le musée doit disposer d'un budget annuel, c'est-à-dire d'une dotation régulière, indexée aux nécessités du musée et fixée par une procédure administrative officielle. Le conservateur ne

doit pas se contenter de promesses comme: «vous n'aurez qu'à me dire ce dont vous avez besoin», émises par un maire bien intentionné. Le travail du musée devant être planifié sur plusieurs années, il importe de savoir précisément de quelle somme on disposera dans un ou deux ans. La commune qui veut un musée, ou accepte d'en posséder un, doit pouvoir faire face aux frais qu'occasionne pareille institution culturelle. Les cantons et les municipalités des grandes villes consentent des sacrifices financiers importants pour leurs musées. Les communes rurales doivent accepter d'en faire autant, dans la proportion de leurs moyens. On pourrait définir une sorte de «minimum vital» pour un musée du terroir (valeur 1980):

- frais de gardiennage Fr. 20000.-
- éventuellement en partie couverts par des prestations en nature
- crédit ordinaire d'achats Fr. 5000.-
- frais d'aménagement et d'entretien des collections Fr. 5000.-
- frais administratifs Fr. 2500.-

### Allocations spéciales

En plus de son budget annuel, le musée doit chercher à obtenir des allocations spéciales, soit pour des achats exceptionnels dépassant le crédit fixé par le budget ordinaire, soit pour des activités de caractère unique (grande exposition, publication, restauration

très importante). Certains musées disposent à cet effet de réserves spéciales formées par les recettes des billets d'entrées et des ventes de publications. D'autres peuvent faire appel aux autorités pour obtenir un crédit extraordinaire. Enfin, les musées suisses ont coutume de s'adresser au mécénat privé pour soutenir leurs activités. Non seulement la plus grande partie des collections conservées dans les musées de notre pays ont été données par des particuliers, mais bon nombre de constructions, de transformations, d'aménagements intérieurs, de catalogues, d'expositions temporaires, de voyages, de stages de formation, de restaurations compliquées, ont été financés par des sociétés industrielles ou commerciales, des associations, des fondations ou des particuliers.

La société des amis du musée jouera elle-même le rôle de mécène et ses membres se feront un point d'honneur d'intervenir auprès d'autres mécènes en faveur du musée. Dans bon nombre de musées, elle participe activement au développement des collections par des dons ou des subventions et prend à sa charge les frais d'animation, de publicité, voire des achats de matériel ou des voyages d'étude des conservateurs.» Claude Lapaire

P. S. Le texte ci-dessus (abrégé) est tiré du livre de M. Claude Lapaire, récemment paru en français et en allemand aux Ed. Paul Haupt, à Berne.

géré. Auch muss das gesamte Museumspersonal einer Aufsichtsstelle untergeordnet sein (z. B. Museumskommission). Diese ist durch den gesetzlichen Eigentümer des Museums zu ernennen, bei dem die letzte Verantwortung für das Geschehen im Museum liegt.

Schliesslich noch ein Wort zu den Finanzen: Jedes Museum muss sich die Mittel sichern, die es zum Leben und Wachsen braucht. Die wichtigsten Betriebskostengruppen bei mittleren bis grossen Museen sind: der Gebäudeunterhalt, die Sicherheit, das Personal, die Inneneinrichtung, die Verwaltung, die Sammlung, die Wechsausstellungen und die Mieten. Für ein kleines Museum mit kostenloser Unterbringung reduzieren sich die Aufwendungen auf einige Allgemeinkosten, wie Personal, Ankäufe, Aufwand für Einrichtung und Unterhalt der Sammlung sowie den Verwaltungsaufwand. Selbst wenn nur kleine Beträge erforderlich sind, muss das Museum über regelmässige Zuwendungen und somit über ein bedürfnisgerechtes Jahresbudget und konkrete Zusicherungen der finanziellen Trägerschaft verfügen. Als Existenzminimum für ein Heimatmuseum sind zu betrachten:

- Fr. 20000 Aufsichtskosten
  - Fr. 5000 Ankäufe
  - Fr. 5000 Einrichtungen und Unterhalt
  - Fr. 2500 Verwaltungskosten
- Über sein Jahresbudget hinaus sollte das Museum Spezialzuwendungen zu erhalten suchen, sei es für ausserordentliche Ankäufe oder für einmalige Aufwendungen (grosse Ausstellung, Publikation, Restaurierungsarbeiten usw.). Diese können durch die Einnahmen aus Eintrittsgeldern, den Verkauf von Publikationen, öffentliche Zuwendungen oder Privatspenden gedeckt werden.